

QU'il soit autorisé à signer avec le Centre de recherche en informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40923

Gouvernement du Québec

Décret 749-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la signature d'une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1^{er} septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis ce temps, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 1^{er} septembre 2000 se termine le 30 juin 2003 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40924

Gouvernement du Québec

Décret 750-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Ressources naturelles, par le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés et que le paragraphe *b* de l'article 2 dudit règlement assujettit également tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, ainsi que tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, Hydro-Québec a déposé une étude d'impact le 5 mars 2002 et cette dernière a été rendue publique le 25 février 2003 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, a mandaté, le 11 avril 2003, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour former une commission chargée de tenir une audience publique sur le projet à compter du 5 mai 2003 et de lui faire rapport au plus tard le 5 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu les 12, 13 et 14 mai 2003 la première partie des audiences publiques au cours de laquelle le public a pu s'informer sur le projet ;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 29(1) *a* de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le ministre de l'Environnement du Canada a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'opportunité de conclure une entente afin de constituer une commission d'examen conjoint pour procéder à l'examen public du projet dans le cadre de la procédure habituelle des audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec convient que l'examen public du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit ainsi complété aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada convient d'effectuer un tel examen aux fins de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente préserve les droits et prétentions du Québec relatifs à l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement transmette au ministre de l'Environnement du Québec le rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au plus tard le 24 octobre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de 49 jours le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami soit prolongé de 49 jours afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de transmettre le rapport de la commission au ministre de l'Environnement du Québec au plus tard le 24 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40925

Gouvernement du Québec

Décret 751-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Alain Samson et que ses conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40926

Gouvernement du Québec

Décret 753-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE le bassin hydrographique de la baie Missisquoi couvre, à la fois, les territoires du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État du Vermont et l'État de New York, avec la participation du Québec, conclue le 18 août 1992, les Parties ont fixé, dans un protocole signé le 14 mai 1993, les critères de concentration du phosphore total pour chaque section du lac Champlain, y compris pour la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé le 26 août 2002 une Entente concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi afin de réduire les charges de phosphore entrant dans cette baie et de faire rapport des progrès accomplis en vue de l'atteinte des charges cibles mutuellement convenues;

ATTENDU QUE cette Entente traduit l'engagement des Parties à l'égard du plan de gestion du lac Champlain de 1996 et assure la poursuite des interventions définies par le Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, créé en 1997, pour donner application aux critères de concentration fixés par le Protocole signé le 14 mai 1993;